

Dossier 2023*07315

**CONVENTION DE FINANCEMENT
DES ETUDES DE PROJET & CONSTITUTION DES
DOSSIERS DE CONSULTATION
POUR LA MISE EN ACCESSIBILITE DES QUAIS
DE LA GARE DE MIRAMAS**

ENTRE

L'Etat (Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires), représenté par Monsieur **Christophe MIRMAND**, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

ci-après dénommé « ***l'Etat*** »

ET

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par le Président du Conseil Régional, Monsieur **Renaud MUSELIER**, dûment habilité à cet effet par délégation du Conseil Régional n° 23-0446 en date du 23 juin 2023

ci-après dénommée « ***la Région*** »,

ET

La Métropole Aix Marseille Provence, représentée par sa Présidente Madame **Martine VASSAL**, dûment habilitée à cet effet par délégation du n° en date du

ci-après dénommée « ***la Métropole*** »,

ET

SNCF Gares & Connexions, Société anonyme au capital de 213.710.030 euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le N°507 523 801, dont le siège social se trouve au 16, avenue d'Ivry, 75013 Paris, représentée à l'effet des présentes par Madame **Agnès MOUTET-LAMY** Directrice de la Direction Régionale des Gares Occitanie et Sud, élisant domicile au 4 rue Léon Gozlan – CS 70014 – 13331 Marseille Cedex 03, dûment habilitée à cet effet,

ci-après dénommée « ***SNCF Gares & Connexions*** »,

Et en présence de :

La Ville de Miramas, représentée par son Maire, Monsieur **Frédéric VIGOUROUX** dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Municipal n° en date du

ci-après dénommée « ***la Ville*** », participant à titre consultatif,

Ensemble ci-après dénommés « ***les Partenaires*** »

Vu :

- Le Code général des collectivités territoriales,
- Le Code des transports,
- Le Code de la commande publique,
- La loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- La loi n° 2014-789 du 10 juillet 2014 habilitant le Gouvernement à adopter des mesures législatives pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées,
- La Loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- L'ordonnance n°2015-855 du 15 juillet 2015 prise en application de l'article 38 de la loi n° 2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire,
- La loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,
- La loi n°2018-515 du 27 juin 2018 pour un nouveau pacte ferroviaire,
- L'ordonnance n°2019-552 du 3 juin 2019 portant diverses dispositions relatives au groupe SNCF,
- Le décret n°2022-976 du 1er juillet 2022 modifiant le décret n°97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions de SNCF Réseau et portant diverses dispositions d'adaptation du droit ferroviaire.
- L'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative au Schéma Directeur d'Accessibilité et à son Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour la mise en accessibilité des services de transport public des voyageurs, et ses différents décrets d'application 2014-1321 / 2014-1323 / 2014-1327
- Le schéma d'allongement des quais de gares et haltes en région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 26 octobre 2015 et son avenant n°1,
- L'arrêté préfectoral du 4 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'accessibilité – agenda d'accessibilité programmée de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- La convention de financement des études d'avant-projet pour la mise en accessibilité des infrastructures ferroviaires aux personnes à mobilité réduite sur le site de Miramas signée en 2012,
- La convention de financement des études esquisse et avant-projet pour la mise en accessibilité des quais de la gare de Miramas notifiée le 11 janvier 2022 ;
- L'étude AVP présentée par SNCF Gares & Connexion ;

SOMMAIRE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION	5
ARTICLE 2 – OBJET ET MAITRISE D'OUVRAGE	5
2.1 - Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs de l'ensemble du projet.....	5
2.2 - Objet des études financées au titre de la présente (MOA SNCF)	6
2.3 - Objet des études financées en dehors de la présente (périmètre de MOA Métropole).....	7
2.4 - Risques et opportunités	7
2.5 - Rendus des études	7
ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI.....	8
3.1 -- Comité de pilotage.....	8
3.2 - Comité technique	8
ARTICLE 4 – COUT DE L'OPERATION	8
4.1 - Coût global de l'opération (issu de l'AVP).....	9
4.2 – Evolution du coût global de l'opération.....	9
4.3 – Coût de la phase PRO/DCE sous MOA SNCF.....	9
4.4 - Plan de financement de la phase PRO/DCE sous MOA SNCF	9
ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES	10
5.1 -- Principe de financement	10
5.2 - Modalités de versement	10
5.3 - Domiciliation de la facturation et identification	11
5.4 - Facturation et recouvrement.....	13
5.5 - Gestion des écarts.....	13
5.6 – Caducité des subventions	14
ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION	14
ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES	14
7.1 - Planning cible de l'opération	14
7.2 – Durée de réalisation des études PRO	15
7.3 – Réception des études	15
ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION.....	15
ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS	16
ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION	16
ARTICLE 11 - LITIGES	17
ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT	17
ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES	17

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

La présente convention (« la Convention ») a pour objet de définir les modalités de financement de la phase Projet (PRO), des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) pour la mise en accessibilité des quais aux Personnes à Mobilité Réduite (PMR) de la gare de Miramas tels que détaillés à l'article 2.

A cet effet, sont définies ci-après les caractéristiques générales des études, procédures et travaux à réaliser, ainsi que les obligations respectives des Partenaires relatives au financement de l'opération.

ARTICLE 2 – OBJET ET MAITRISE D'OUVRAGE

2.1 - Maîtrise d'ouvrage et identification des acteurs de l'ensemble du projet

L'ensemble du projet comprend (cf annexe unique) :

La mise en accessibilité

- **Sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Gares & Connexions**, le rehaussement des quais sur une longueur utile de 220 m par quai ainsi que la réalisation d'une passerelle desservant les quais et le parvis Sud.
- **Sous la maîtrise d'ouvrage de SNCF Réseau**, des travaux connexes directement liées à ces travaux sur des installations ferroviaires (caténares, de signalisation...).

L'extension urbaine de la passerelle

- **Sous la maîtrise d'ouvrage de la Métropole**, l'extension de la passerelle pour relier la partie Nord du Centre-Ville et les aménagements urbains aux accroches Nord et Sud de la ville, suivant délibération en date de mai 2022 pour les études Esquisse et AVP.

Pour rappel, il revient à chaque Maître d'Ouvrage (MOA) d'assurer le financement de son opération et le cas échéant de solliciter des subventions sur son périmètre de MOA. La présente convention précise les modalités de financement, pour la mise en accessibilité, sous le périmètre de MOA SNCF.

Les interventions sur le périmètre de MOA de SNCF Réseau, dénommées ci-après « travaux connexes Réseau », seront coordonnées par SNCF Gares & Connexions d'entente avec SNCF Réseau en déclinaison du contrat-cadre de coopération pour l'exécution conjointe du service public ferroviaire. Celles-ci font donc partie intégrante du programme dont le financement fait l'objet de la présente.

Concernant la réalisation des études relevant du périmètre de la Métropole, les modalités de contractualisation sont reprises dans la convention de MOA Unique conclue entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions.

2.2 - Objet des études financées au titre de la présente (MOA SNCF)

Les études de Projet (PRO) et la constitution des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) dont le financement fait l'objet de la Convention porte sur l'opération de mise en accessibilité des quais, suivant le référentiel RRA 09046 V2 du 3 septembre 2021 (Mise en accessibilité des gares) :

- 1 La création d'une passerelle ferroviaire assurant le cheminement depuis le parvis sud vers les quais :
 - Passerelle de 8 m de haut, de 3,5 m de large environ et de 75 mètres de long.
 - Equipée de 3 ascenseurs 1000 kg et de 3 escaliers 3 volées.
 - Matériaux : structure mixte, béton et métal.
 - Intégration des fonctionnalités nécessaires : éclairage, vidéo-surveillance des accès, grilles de fermeture et des raccordements aux réseaux associés.
 - Equipements et aménagement paysager du parvis Sud dont le repositionnement du monument aux morts.
 - Travail architectural soigné et intégration dans la conception de la démarche EMC2B pour un impact environnemental limité.
 - Les clôtures du site.
- 2 Le rehaussement des 3 quais et leur mise aux normes PMR pour une longueur de 220 m utile sur chaque quai :
 - Rehaussement partiel à une hauteur de 55 cm.
 - Mise en œuvre d'un système de drainage des Eaux Pluviales (EP).
 - Equipement des quais en abris, mobilier d'attente, bandes d'éveil, éclairage, signalétique et sonorisation.
- 3 Les « travaux connexes Réseau » sur les installations ferroviaires :
 - Lissage de voie.
 - Intervention sur les installations caténaies.
 - Modification des points d'arrêt des trains en phase travaux et définitive.
 - Déplacement d'artères câbles de signalisation ferroviaire, rehaussement des regards et chambres de tirage.
 - Equipement des bordures de quais en repères de maintenance.
 - Déplacement des Passages Planchiés de Service (PPS).
- 4 La fermeture au public de l'actuel passage souterrain tout en conservant un accès pour la maintenance.

Le projet intégrera en outre les travaux préparatoires nécessaires aux emplacements des zones chantiers, les contraintes liées à l'exploitation ferroviaire, au maintien en exploitation de la gare pendant les travaux ainsi que les modifications des cheminements piétons et routiers en phase travaux et définitive.

L'étude PRO/DCE comprend la réalisation de l'ensemble des études Projet ainsi que la rédaction des Dossiers de Consultation des entreprises (DCE) et la préparation de la stratégie achat.

2.3 - Objet des études financées en dehors de la présente (périmètre de MOA Métropole)

Pour mémoire, les études de Projet (PRO) et la constitution des Dossiers de Consultation des Entreprises (DCE) réalisées sur le périmètre de MOA de la Métropole portent sur :

- L'extension de la passerelle au Nord permettant d'assurer la liaison urbaine Nord/Sud ainsi que les équipements et aménagements paysagers de l'accroche urbaine Nord.
- L'équipement de la passerelle prévoit un ascenseur, un escalier et les fonctionnalités nécessaires (éclairage, grilles de fermeture, clôtures, raccordements réseaux).

Les modalités de contractualisation de ces études sont reprises dans la convention de MOA Unique conclue entre la Métropole et SNCF Gares & Connexions.

- Les « travaux préparatoires urbains » de mise à disposition du foncier.

Il est précisé que les études et travaux de libération et de mise à disposition du foncier nécessaires à la réalisation du programme sous portage foncier de L'EPFR seront réalisés par la Métropole indépendamment du programme de la présente convention dans le cadre du projet urbain (point 2.2 ci-avant).

Ces travaux préparatoires urbains concernent :

- au nord la démolition des lots CA 80, 81, 82 et la mise à disposition d'une plateforme pour accueil du futur accès Nord à la passerelle,
- au sud la démolition du bâtiment ICF et la mise à disposition d'une plateforme pour installation de la future zone d'assemblage des colis.

2.4 - Risques et opportunités

Malgré les économies recherchées et mises en œuvre au cours de la phase d'études d'Avant-Projet (AVP), les estimations financières issues de cet AVP restent largement supérieures aux estimations de la phase Faisabilité et des mécanismes usuels de financement.

Le financement de la phase travaux (Réalisation) sera à valider entre les partenaires avec :

- Des économies à rechercher dans le cadre des études PRO,
- Des recherches de subventions.

2.5 - Rendus des études

Le dossier des études Projet comprend :

- Une note descriptive et explicative du projet
- L'ensemble des diagnostics/investigations
- Un descriptif des travaux y compris plans, coupes et synoptiques

- Un projet de planification des travaux intégrant les réservations capacitaires sur le réseau
- Une estimation financière du projet

Il donne lieu à la production d'un rapport/support de présentation synthétisant les données techniques précédemment citées et intégrant un estimatif financier du projet, un planning général de l'opération et une analyse de risques.

Les Dossiers de consultation des entreprises (DCE) sont constitués des pièces écrites et graphiques à destination des entreprises. Ils sont accompagnés de la stratégie achat.

ARTICLE 3 - ORGANISATION DU PILOTAGE ET DU SUIVI

3.1 -- Comité de pilotage

Le Comité de pilotage est composé des représentants des Partenaires et de la Ville. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires. Il se réunira au minimum une fois par an pour faire un point sur l'avancement du projet.

Il est d'ores et déjà acté qu'il se réunira à l'achèvement des études PRO, afin de valider les modalités de lancement de la phase REA et les financements associés.

Il se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre jour et accompagnée de l'ensemble des éléments d'études de l'opération.

Le Comité de pilotage se réunira également en tant que de besoin à la survenance de chaque événement remettant en cause l'équilibre général de la Convention, en particulier les modifications concernant le programme ou l'enveloppe budgétaire affectée au projet ou le délai global de réalisation.

Les secrétariats des différents partenaires se mettront en relation pour organiser les COPIL.

Les comptes-rendus seront rédigés par SNCF Gares & Connexions sous réserves des modifications apportés par les partenaires pour la rédaction d'une version définitive.

3.2 - Comité technique

Outre le Comité de pilotage, un Comité technique composé des équipes techniques des Partenaires et se réunira en tant que de besoin et pour faire un point sur l'avancement des études. Il peut être élargi à d'autres membres sur proposition des Partenaires.

Ce Comité technique se réunira sur convocation adressée au moins quinze (15) jours avant la date prévue précisant l'ordre du jour et accompagnée de l'ensemble des éléments de l'opération.

Le secrétariat est assuré par SNCF Gares & Connexions.

ARTICLE 4 – COUT DE L'OPERATION

4.1 - Coût global de l'opération (issu de l'AVP)

Aux conditions économiques de 2022, le coût total prévisionnel de l'opération (toutes phases et tous périmètres) est estimé à 22 988 k€ à l'issue des études AVP.

- **MOA SNCF** : 19 341k€ pour les études et les travaux de mise en accessibilité (réhausse des quais et passerelle ferroviaire)
- **MOA Métropole** : 3 646 k€ pour les études et les travaux de l'extension de passerelle urbaine en partie Nord

TOTAL (€) - projet ADAP Miramas		Part ADAP	Part urbaine
	CE 2022	22 988 296	19 341 413
	Euros courants	26 615 689	4 216 548

A titre indicatif, aux conditions économiques de réalisation de chacune des phases et en tenant compte des indices BT projetés le montant global du projet est estimé à 26 616 k€.

4.2 – Evolution du coût global de l'opération

Pour assurer le financement du projet, des économies sont à rechercher aussi bien en phase PRO que dans la stratégie achats, eu égard aux évolutions des estimations suite aux études AVP.

4.3 – Coût de la phase PRO/DCE sous MOA SNCF

Aux conditions économiques de référence (juillet 2022), le coût des études PRO/DCE est estimé à 751 942 € pour la mise en accessibilité/réhausse des quais et de création de la passerelle ferroviaire objet de la présente (part ADAP)

Détail de l'estimation PRO/DCE Part ADAP Miramas :

Maîtrise d'œuvre (MOE)	441 k€
Direction de projet	89 k€
Missions d'assistance MOA et complémentaires MOE	222 k€
Total	751 942,00 €

Aux conditions économiques de réalisation (2024), le coût des études PRO-DCE est estimé à 833 500 € pour la mise en accessibilité/réhausse des quais et de création de la passerelle ferroviaire objet de la présente (part ADAP). L'actualisation des coûts tient compte de la valeur du dernier indice connu ING01, et d'un taux d'indexation de 6,2% en 2023 et 4 % en 2024.

4.4 - Plan de financement de la phase PRO/DCE sous MOA SNCF

Les Partenaires s'engagent à participer au financement de l'opération sur le périmètre de MOA SNCF à hauteur du montant en euros constants au CE de 07/2022 actualisé suivant l'indice Ingénierie (ING). La valeur initiale de l'indice retenu correspond à la dernière valeur connue à la date de signature de la présente Convention.

La décomposition du financement entre les partenaires financeurs est effectuée comme suit :

Phase PRO/DCE	Participations (%)	Montants prévisionnels € (CE de réalisation)
Etat	25,00 %	208 375,00
Région	50,00 %	416 750,00
Métropole	15,00 %	125 025,00
SNCF Gares & Connexions	10,00 %	83 350,00
Total	100,00 %	833 500,00

Ce tableau constitue la base de calcul permettant l'établissement des appels de fonds dont les modalités sont définies ci-après.

Les contributions qui seront versées à SNCF Gares & Connexions sur son périmètre de MOA par les Partenaires, en tant que subventions d'investissement, sont exonérées de TVA.

A noter enfin que ce plan de financement ne vaut que pour la présente convention et ne préjuge pas des répartitions financières des phases ultérieures.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

5.1 -- Principe de financement

Le besoin de financement comprend le coût de réalisation de la phase financée par la Convention, dont notamment les frais d'acquisition de données, les provisions pour risques et aléas, les frais de maîtrise d'ouvrage et les frais de maîtrise d'œuvre.

Le financement de l'opération, dans sa globalité est assuré par les Partenaires selon les cadres définis ci-après, soit par allocations de subvention pour les partenaires financeurs, soit en fond propre par le maître d'ouvrage.

5.2 - Modalités de versement

Selon la clé de répartition figurant au plan de financement mentionné à l'article 4.3, SNCF Gares & Connexions en tant que Maître d'ouvrage procèdera aux appels de fonds auprès de chaque partenaire financeur comme suit :

Phases	Appels de fonds	% du besoin de financement de la phase	Conditions
Phase Etudes PRO/DCE	1 ^{er} appel defonds	30 %	A la date de prise d'effet de la présente convention
	Appels de fonds intermédiaires	Maxi 60 %	Sur présentation d'un certificat d'avancement des études signé par le Directeur de projet
	Solde	10 %	Sur présentation du décompte général définitif des dépenses et remise des livrables

Après réception des études visées à la Convention, SNCF Gares & Connexions procédera à l'élaboration d'un décompte général et définitif des dépenses réellement constatées incluant les dépenses de maîtrise d'œuvre et de maîtrise d'ouvrage.

Sur la base de celui-ci, SNCF Gares & Connexions procédera, selon le cas, soit au remboursement du trop-perçu soit à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde.

Pour l'exercice des études et travaux définis au titre de la présente convention, SNCF Gares & Connexions percevra un financement de l'État sur le budget du programme 203 (« infrastructures et services de transports »), action 41 (« infrastructures ferroviaires »).

L'opération est financée sur l'activité budgétaire 020341NC13E1.

Le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement est chargé de l'exécution de la présente convention.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques de PACA - DRFIP 13.

5.3 - Domiciliation de la facturation et identification

La domiciliation des Partenaires pour la gestion des flux financiers est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	N° téléphone / adresse électronique
Région	Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Hôtel de Région 27 Place Jules Guesde 13481 Marseille Cedex 20	Direction Générale Transports, Mobilité et Grands Equipements Service Administratif et Financier	04 91 57 57 64 ggainlet@maregionsud.fr
Etat	DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur 16, rue Antoine Zattara 332 Marseille Cedex 03	Service Transports Infrastructures et Mobilités Unité Programmation et Pilotage des Ressources	04 88 22 64 57 uppr.stim.drealpaca@developpement-durable.gouv.fr
Métropole	Métropole Aix-Marseille-Provence BP 48014 13567 MARSEILLE CEDEX 02		Joëlle COUTURIER Direction Stratégie Etudes et Programmation Joelle.couturier@ampmetropole.fr Tel : 04 42 91 59 56
SNCF Gares & Connexions	SNCF GARES & CONNEXIONS - Département comptabilité 16 avenue d'Ivry 75634 Paris Cedex 13	Direction Finances, Juridique et Régulation Département Comptabilité	01 80 50 92 07 marjorie.bour@sncf.fr

	N° SIRET	N° TVA intracommunautaire
Région	2 313 00021 00012	FR 02 231 300 021
Etat	130 006 380 00013	/
Métropole	20005480700074 Code service : CT1	FR19 200 054 807
SNCF Gares & Connexions	507 523 801 00 334	FR 51 507 523 801

5.4 - Facturation et recouvrement

Les sommes dues à SNCF Gares & Connexions en tant que maître d'ouvrage au titre de la Convention sont payées dans un délai de quarante-cinq (45) jours à compter de la date de réception de la facture.

A défaut d'un paiement à la date convenue, le montant dû est passible d'intérêts moratoires calculés sur la période du retard constaté au taux d'intérêt légal majoré de 3 points.

Les Partenaires se libèreront des sommes dues au titre de la Convention par virement bancaire portant numéro de référence de la facture, sur le compte de SNCF Gares & Connexions.

Bénéficiaire	Etablissement Agence	Code Etablissement	Code Guichet	N° de compte	Clé
SNCF Gares & Connexions	Agence la Défense ENT (01328)	30004	01328	00013903694	04

5.5 - Gestion des écarts

Il appartient à chaque Partenaire de supporter les dépassements du coût prévisionnel dont il serait à l'origine, dès lors que ces propositions de modifications auront été validées par l'ensemble des Partenaires.

Il est ici rappelé que l'estimation de l'opération ainsi que le besoin en financement visés respectivement aux articles 4 et 5 de la Convention, ne sont donnés qu'à titre estimatif.

Les écarts (économie ou dépassement par rapport au montant estimé du coût des études et travaux) seront gérés comme indiqué ci-dessous.

En cas de dépassement des coûts prévisionnels, le maître d'ouvrage informera les autres partenaires, fournira tout élément justificatif et proposera, le cas échéant, des alternatives.

Cette démarche sera également conduite dans le cas où le maître d'ouvrage devrait déclarer des appels d'offres infructueux.

Il en ira de même pour tout dépassement qui résulterait de difficultés identifiées en cours d'étude.

Les Partenaires conviendront alors, ensemble et à bref délai, de la réponse à apporter, soit par :

- Modification du niveau des prestations,
- Mobilisation d'autres financements ou révision des financements consentis par les différents partenaires,
- Evolution du programme et/ou du calendrier de réalisation.

Les modifications devront être décidées dans un délai de deux (2) mois à compter de la diffusion de l'information en convoquant si nécessaire une réunion d'urgence du Comité de pilotage. Les modifications décidées dans ce cadre feront l'objet d'avenants à la Convention.

Dans l'hypothèse où les Partenaires ne parviendraient pas à s'entendre dans un délai de deux (2) mois à compter du constat du risque de dépassement, chaque Partenaire aura la possibilité de se retirer de la poursuite de l'opération. Dans une telle hypothèse, les dispositions énoncées à l'article 8 de la

Convention trouveront ici application.

En cas d'économies, celles-ci seront réparties entre les Partenaires à hauteur de leur participation respective.

En tout état de cause, les maîtres d'ouvrage seront remboursés des dépenses réelles, les partenaires financiers s'engageant à rembourser les dépenses effectivement engagées dans les conditions visées à l'article 5.2 des présentes au prorata de leur contribution.

5.6 – Caducité des subventions

Les subventions deviendront caduques si, à l'expiration d'un délai de dix-huit (18) mois à compter de l'entrée en vigueur de la Convention, le maître d'ouvrage concerné n'a pas transmis les pièces justificatives permettant de justifier soit d'un début de réalisation de l'opération, soit de son report.

Le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc si, à l'expiration d'un délai de trente-six (36) mois à compter de la transmission des études financées, le maître d'ouvrage concerné n'a pas transmis les pièces justificatives permettant le règlement du solde, ou justifié de son report.

Les délais de caducité pourront être prolongés si un événement imprévu, initié par un tiers (par exemple litige avec l'entreprise, plainte d'un tiers, etc.) et impactant le déroulement de l'opération, se produit.

Par ailleurs, ces délais peuvent être prolongés pour tout autre motif en cas d'accord de l'ensemble des Partenaires.

La prolongation de ces délais est décidée par voie d'avenant à la Convention.

ARTICLE 6 - DATE D'EFFET ET TERME DE LA CONVENTION

La Convention signée de l'ensemble des Partenaires prend effet à sa date de notification par la Région à SNCF Gares & Connexions par lettre recommandée avec accusé de réception, par voie électronique ou par remise en main propre.

Elle prend fin à la date de versement du solde du dernier Partenaire financier ou à la date de constatation de la caducité des subventions selon les modalités prévues par l'article 5.6.

En tout état de cause, la Convention prend fin au 31 décembre 2027.

ARTICLE 7 - DUREE, PLANNING ET RECEPTION DES ETUDES

7.1 - Planning cible de l'opération

Le planning cible de l'opération repose sur les jalons suivants :

- Etudes PRO : juillet 2023 à janvier 2024
- COPIL de validation de la phase PRO/DCE en janvier 2024
- DCE : février à mars 2024
- Consultation des entreprises de travaux : mars 2024 à octobre 2024
- Travaux préparatoires et études d'exécution : octobre 2024 à février 2025
- Travaux : février 2025 à octobre 2026

Ce planning est donné à titre indicatif. Il est à noter que le respect du planning cible, avec un démarrage des travaux effectif en 2024, est une priorité pour les Partenaires.

7.2 – Durée de réalisation des études PRO

Les études seront réalisées dans un délai prévisionnel de huit (8) mois à compter de leur engagement effectif suite à la notification de la Convention, dans le respect du calendrier de l'opération.

Les études sont communiquées aux Partenaires dans un délai de 1 mois à compter de leur livraison.

7.3 – Réception des études

Les études sont réceptionnées en Comité de pilotage. La date de réception du dossier PRO est le point de départ du délai visé à l'article 5.6.

ARTICLE 8 – MODIFICATION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la Convention à l'exception des références bancaires et des domiciliations de factures, donne lieu à l'établissement d'un avenant. Les changements de références bancaires et/ou de domiciliations de factures font l'objet d'un échange de lettre entre le Partenaire à l'initiative de ce changement et l'ensemble des Partenaires qui en accuseront réception.

En cas de non-respect par l'un des Partenaires des engagements réciproques au titre de cette Convention, celle-ci peut être résiliée de plein droit par tout autre Partenaire à l'expiration d'un délai d'un (1) mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas d'abandon de l'opération ou de résiliation de la Convention, un relevé final des dépenses acquittées par le maître d'ouvrage dans le cadre de la Convention sera établi.

Le maître d'ouvrage procédera alors à la présentation d'un appel de fonds pour règlement du solde ou au reversement du trop-perçu auprès des Partenaires au prorata de leur participation.

A défaut de transmission de cet appel de fonds dans un délai de douze (12) mois à compter de la résiliation ou de l'abandon de l'opération constatée par les Partenaires, le reliquat de la subvention non versé deviendra caduc.

ARTICLE 9 – NOTIFICATION, CONTACTS

Toute notification faite par l'un des Partenaires à l'autre pour les besoins de la Convention de financement sera adressée par écrit et envoyée par courrier en recommandé avec accusé de réception à :

Pour l'ETAT

Nom : Mustapha MAKHLOUFI
Adresse : DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur - STIM / UAPTD
16, rue Antoine Zattara
13 332 Marseille Cedex 03
Tél : 04 88 22 61 00
E-mail : mustapha.makhloufi@developpement-durable.gouv.fr

Pour SNCF Gares & Connexions

Nom : Cécile FREDIN
Adresse : SNCF Gares & Connexions - Direction Régionale des Gares Grand Sud
4 rue Léon Gozlan
13003 Marseille
Tél : 06 16 20 22 98
E-mail : cecile.fredin@sncf.fr

Pour la Région

Nom : Didier BIAU
Adresse : Hôtel de Région, 27 place Jules Guesde 13 481 Marseille Cedex 20
Tel : 04 88 73 60 34
E-mail : dbiau@maregionsud.fr

Pour la Métropole

Nom : Joëlle Couturier
Adresse postale : BP 48014 – 13567 MARSEILLE CEDEX 02 – T : 04 91 99 99 00
Adresse visiteur : Les Carrés de l'Enfant - Bat D 140 Avenue du 12 juillet 1998 13290 AIX-LES-MILLES
E-mail : joelle.couturier@ampmetropole.fr

Pour la Ville

Nom : Carmelo TASSONE
Adresse : Hôtel de Ville Place Jean JAURES 13 148 MIRAMAS cedex
Tel : 04 90 58 79 53
E-mail : c.tassone@mairie-miramamas.fr

Tout changement d'interlocuteur fera l'objet d'un échange de courrier.

ARTICLE 10 – PROPRIETE, DIFFUSION DES ETUDES, COMMUNICATION

Les études menées dans le cadre de la Convention restent la propriété du maître d'ouvrage concerné.

Les résultats des études et de tous les documents et supports spécifiques à la réalisation des travaux seront communiqués aux Partenaires. Toute autre diffusion de quelle que nature que ce soit est subordonnée à l'accord préalable du maître d'ouvrage concerné.

Chaque Partenaire prend avis des autres Partenaires sur les actions de communication qu'il envisage en lien avec l'objet des présentes. Un Partenaire peut s'opposer à l'action de communication qui s'avérerait contraire à ses intérêts.

ARTICLE 11 - LITIGES

Tous les litiges auxquels pourraient donner lieu l'interprétation et l'exécution de la Convention seront de la compétence du Tribunal Administratif de Marseille auquel les Partenaires déclarent attribuer compétence.

ARTICLE 12 - CONFIDENTIALITE

Les Partenaires garderont confidentielles toutes les informations techniques (données, documents, résultats, produits et matériels) et financières échangées dans le cadre de la Convention à l'exception de celles devant être intégrées dans les délibérations publiques.

Les Partenaires ne pourront faire état des informations confidentielles auprès de tiers sans avoir obtenu l'accord préalable et exprès des autres Partenaires.

Les obligations de confidentialité énumérées ci-dessus survivront pendant un délai de cinq (5) années à compter du terme.

Ne sont pas considérées comme confidentielles pour le Partenaire considéré les informations figurant dans les études dont il est propriétaire ou sur lesquelles il bénéficie d'un droit d'usage.

ARTICLE 13 - ENREGISTREMENT

Les frais de timbres et d'enregistrement sont à la charge de celui des Partenaires qui entendrait soumettre la Convention à cette formalité.

ARTICLE 14 – LISTE DES ANNEXES

Annexe unique : Schéma de principe des travaux



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le

<p>Pour l'Etat Le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur Christophe MIRMAND</p>



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le

Pour la Métropole Aix Marseille Provence

La Présidente

Martine VASSAL

La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le

Pour la Ville,

Le Maire

Frédéric VIGOUROUX



La Convention est établie en cinq (5) exemplaires, un à destination de chaque partenaire.

A Marseille, le

<p>Pour SNCF Gares & Connexions La Directrice des gares Occitanie et Sud Agnès MOUTET-LAMY</p>

Annexe unique de la Convention : Schéma de principe du projet

